

Indemnité Temporaire de Retraite - ITR

A compter du 1^{er} janvier 2009, le bénéfice de l'Indemnité Temporaire de Retraite est accordé aux nouveaux pensionnés qui remplissent simultanément les 3 conditions suivantes :

- Résidence effective - plus de 183 jours en continu à compter de l'arrivée sur le territoire

- Durée d'assurance validée tous régimes de base obligatoires confondus égale au moins au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein de pension -75% ou pension non soumise à décote - en application des dispositions de l'article L14 du code des pensions civiles et militaires . En cas de décôte, vous n'aurez pas droit à l'ITR.

- 15 années de services effectifs dans une ou plusieurs des collectivités suivantes : Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française, St-Pierre-et-Miquelon (*ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi de congés bonifiés*).

Le montant de l'ITR représente, à la Réunion, 35% du montant principal de la pension. Attention ce montant est plafonné à 660 euros mensuels maximum.

L'ITR est accordée et payée par le Ministère des Finances. L'étude des droits de chaque futur pensionné est réalisée par les services de la Trésorerie Générale de la Réunion.